



Ville de Wissous

DECISION N° 23-139**Contrat de prestations d'encadrement sportif
entre la Ville de Wissous et l'AAS Fresnes Rugby****Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°5 en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L. 2122-21 et L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°20 du conseil municipal du 29 juin 2022 portant sur la création de l'école municipale des sports (EMS),

Considérant le souhait de la municipalité de promouvoir le sport au sein de l'EMS en permettant aux enfants wissoussiens de s'initier à divers sports,

Considérant la nécessité de garantir un bon enseignement en valorisant les notions d'éveil, de découverte, d'apprentissage technique,

Considérant qu'il convient en conséquence de solliciter des intervenants sportifs diplômés en tant qu'Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives (ETAPS) et issus du milieu associatif comme requis pour le fonctionnement de l'EMS,

Considérant la préconisation de la municipalité de faire appel à l'AAS Fresnes Rugby pour ses interventions en accompagnement sportif de Rugby,

DECIDE

Article 1 : Un contrat de prestations d'encadrement sportif est signé avec l'association AAS Fresnes Rugby afin d'assurer des séances de Rugby au sein de l'Ecole Municipale des Sports.

Article 2 : L'Association Amicale et Sportive Fresnes Rugby mettra à disposition, dans le cadre de sa prestation d'encadrement, deux éducateurs sportifs à raison de 3h30 maximum les mercredis matin (hors vacances scolaires) et suivant un planning établi.

Article 3 : Le présent contrat est conclu pour la période allant du 13 décembre 2023 au 28 février 2024.

Article 4 : Le montant de la prestation d'encadrement sportif pour chaque intervention sera calculé en fonction d'un taux horaire à hauteur de 50€ HT (non assujetti à la TVA) pour l'éducateur principal et à hauteur de 35€ HT (non assujetti à la TVA) pour l'éducateur accompagnateur.

Article 5 : La facture des prestations devra être émise trimestriellement par l'association. Le règlement s'effectuera par mandat administratif, à réception de la facture sous 30 jours.

Article 6 : La dépense correspondante est inscrite au budget communal.

Article 7 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-préfecture de Palaiseau,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- L'AAS Fresnes Rugby

Article 8 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 13 décembre 2023

Florian GALLANT
Maire de Wissous



Florian Gallant